

COURRIEL

Québec, le 8 octobre 2026

Madame Annie St-Gelais
Coordonnatrice du secrétariat de la commission
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE)
140, Grande Allée Est, bureau 650
Québec (Québec) G1R 5N6

**Objet : Projet d'implantation d'une ferme aquacole terrestre en recirculation
intensive dans la MRC de Pontiac par Samonix – Questions
complémentaires – DQ5**

Madame,

La commission chargée de l'examen du projet en objet s'est adressée au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation afin d'obtenir des renseignements complémentaires. En ce sens, vous trouverez ci-dessous, la réponse de notre ministère.

1. L'initiateur a produit une étude sur la gestion des boues aquacoles, laquelle indique qu'elles pourraient se classer comme matières résiduelles fertilisantes et être épandues directement sur des terres agricoles. La salinité des boues produites constitue un des éléments considérés (PR5.2, p. 4-5; PR5.7, p. 4 et 5).
 - a. À votre avis, l'épandage direct des boues aquacoles constituerait-il une option avantageuse pour la fertilisation des terres agricoles et la qualité des cultures, considérant notamment leur salinité ?

Réponse : Du point de vue de leur valeur fertilisante, les boues aquacoles présentent des caractéristiques comparables à celles d'autres matières fertilisantes d'origine animale. Elles peuvent donc constituer une option intéressante pour la fertilisation des terres agricoles, dans la mesure où leur composition et leur utilisation répondent aux exigences agronomiques et environnementales applicables.

Concernant la salinité, celle-ci doit être prise en compte dans l'évaluation agronomique des boues et dans la détermination des doses et des conditions d'épandage. À titre comparatif, dans le cadre d'un autre projet aquacole présentant des boues dont la salinité était supérieure à celle anticipée pour le projet de Samonix, un agronome avait conclu que, pour des doses normales d'épandage, les boues de pisciculture ne présentaient pas davantage de risque lié à la salinité que le lisier de porc.

Le lisier de porc constitue à cet égard un point de comparaison pertinent, puisqu'il provient également d'un élevage reposant largement sur une alimentation à base de grains et peut présenter une teneur appréciable en sels.

- b. Si cette option était mise en œuvre, des mesures particulières devraient-elles être appliquées par l'initiateur, que ce soit en matière de traitement des boues, de caractérisation, de suivi ou autre ?

Réponse : Comme tous les autres fumiers d'origine agricole, le pisciculteur devra respecter les exigences prévues dans « Règlement sur les pratiques agroenvironnementales » qui entrera en vigueur en janvier prochain.

Veuillez agréer, Madame, mes salutations distinguées ».

Le directeur,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Djiby B. Sall', written over a horizontal line.

Djiby B. Sall